

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022020850

Dossier numéro : 2022-04-22/13

Titre

22 AVRIL 2022. - Circulaire commune du Ministre de la Justice et de la Ministre de l'Intérieur relative à l'utilisation du polygraphe dans la procédure pénale

Source : INTERIEUR.JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 06-07-2022 page : 54707

Entrée en vigueur : 22-04-2022

Table des matières

Art. M

[ANNEXES.](#)

Art. N, N1-N2

Texte

Article [M](#).

1. CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Technique particulière d'interrogatoire policier

Le test polygraphique est une technique particulière d'interrogatoire policier, dans la mesure où il fait appel à des moyens techniques spécialisés et où, en principe, seul un fonctionnaire de police disposant d'une formation spécifique de polygraphiste peut faire passer le test polygraphique. Il convient de souligner que le test polygraphique proprement dit n'est pas une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle. Par contre, le test peut donner lieu à une telle audition.

1.2. Méthode de recherche de la vérité

Le test polygraphique est un outil de recherche de la vérité qui sert à orienter l'enquête.

Cette méthode vise seulement à éprouver la crédibilité des allégations d'une personne.

Les résultats du test polygraphique sont pertinents pour élaborer des hypothèses dans le cadre de l'enquête. " Ils constituent des indications, ils suggèrent des orientations, ils déconseillent certaines obstinations, ils allègent l'enquête, ils ne l'achèvent pas " (SUSINI, "Un chapitre nouveau de police scientifique - la détection objective du mensonge", RSCDPC, 1960, p. 328).

La loi prévoit désormais que les résultats du test polygraphique ne peuvent être pris en considération qu'à titre de preuve corroborant d'autres moyens de preuve. Les fonctionnaires de police et les magistrats veilleront donc à ne jamais se contenter des seuls résultats d'un test polygraphique, dont l'obtention ne constitue ni l'aboutissement ni le but de l'enquête, mais uniquement un moyen supplémentaire d'enquête, et qui devront être minutieusement étayés par d'autres preuves issues des investigations.

Dans cette optique, les services de police et les magistrats veilleront également à ne pas recourir au polygraphe à titre purement confirmatif, dès lors qu'ils disposent déjà de suffisamment d'éléments de nature à établir soit la culpabilité d'un suspect, soit la réalité des affirmations d'une personne, à peine de généraliser abusivement l'emploi du polygraphe dans toute enquête (critère de nécessité).

Enfin, les questions posées pendant le test polygraphique portent entre autres sur les faits matériels précis sur lesquels porte l'enquête pour laquelle le polygraphiste a été requis, et des questions de nature technique liées au polygraphe.

1.3. Personnes susceptibles d'être soumises à un test polygraphique

Aux termes de l'article 112duodécies, § 3, du Code d'instruction criminelle, les personnes suivantes ne peuvent pas être soumises à un test polygraphique :

- les femmes enceintes ;
- les mineurs de moins de seize ans ;
- toute personne dans les quarante-huit heures à compter de sa privation de liberté effective.

Pour le reste, toute personne ayant un lien avec l'enquête entre en ligne de compte pour le test polygraphique. Il se peut toutefois que la personne concernée soit soumise à un examen préalable. Ce point sera traité au point 4.2. de la présente circulaire. Dans la mesure du possible, on évitera de soumettre la victime au test polygraphique.

En revanche, il ne sera pas donné suite aux demandes de condamnés d'être soumis au test polygraphique à propos des faits pour lesquels ils l'ont été, la phase judiciaire étant alors clôturée.

1.4. Au cours de l'information ou de l'instruction

Vu que le test polygraphique implique l'obtention du consentement de la personne à interroger de cette manière (voir infra), son utilisation pourra indifféremment être proposée par le procureur du Roi au cours de l'information ou par le juge d'instruction dans le cadre de l'instruction.

Par les mots "procureur du Roi", il convient également d'entendre le "procureur fédéral" et le "procureur général" chaque fois que l'enquête est menée sous leur direction dans le cadre de leurs compétences respectives en matière d'exercice de l'action publique.

1.5. Mission spécialisée de police judiciaire

En vertu de l'article 5, dernier alinéa, de la loi sur la fonction de police et de l'article 102 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, le test polygraphique doit être considéré comme une mission spécialisée de police judiciaire, qui relève de la compétence de la police fédérale.

Les polygraphistes de la police sont donc des policiers fédéraux ayant suivi une formation spécialisée.

Ils ne sont pas chargés des enquêtes dans lesquelles ils prêtent leur concours technique et le service de police initialement désigné reste maître de l'enquête. L'intervention du polygraphiste se limite à son but défini précisément, à savoir préparer le test, le faire passer, fournir les conclusions de son analyse et procéder, le cas échéant, à une audition qui suit immédiatement le test.

1.6. Cadre normatif

Il est renvoyé à l'annexe jointe à la présente circulaire qui comprend le cadre normatif instauré par la loi du 4 février 2020 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe (annexe 'Cadre normatif du test polygraphique').

2. PRINCIPES GENERAUX

2.1. Légalité des moyens de preuve

Les articles 28bis et 56 du Code d'instruction criminelle disposent que le procureur du Roi et le juge d'instruction veillent à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés.

Le principe de loyauté implique notamment le rejet d'un moyen de preuve obtenu en violation du droit d'une personne, suspectée d'avoir commis une infraction, de garder le silence. Concernant l'obtention de la preuve, il convient de renvoyer à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, aux termes duquel la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si :

- le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou ;
- l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou ;
- l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.

L'article 112duodécies, § 10, du Code d'instruction criminelle prévoit que les résultats du test polygraphique ne peuvent être pris en considération qu'à titre de preuve corroborant d'autres moyens de preuve.

L'article 112duodécies, § 7, du Code d'instruction criminelle dispose que sous peine de nullité des résultats du test, le test polygraphique ne peut se faire qu'au moyen d'un appareil dont les exigences techniques sont déterminées par le Roi.

2.2.1. Un consentement libre : interdiction d'exercer une pression morale

L'article 112duodécies, § 4, du Code d'instruction criminelle prévoit que le refus de participer à un test polygraphique ne produit aucun effet juridique. La condition fondamentale de la base volontaire a pour conséquence que le test peut être interrompu à tout moment. Cette interruption ne produit aucun effet juridique non plus. Il est dès lors interdit de faire pression sur une personne en vue de lui faire subir le test polygraphique, par exemple en lui faisant croire que des conséquences négatives pourront découler d'un refus de sa part.

Par conséquent, la personne est totalement libre d'accepter ou de refuser. Elle pourra également retirer à tout moment, y compris pendant l'exécution du test, son consentement initialement donné, mettre fin au test et quitter le local sans qu'aucun effet juridique ne découle de cette décision.

2.2.2. Obtention du consentement libre et en connaissance de cause de la personne à interroger - information complète de la personne concernée

L'article 112duodécies, § 4, du Code d'instruction criminelle érige en principe le fait que le test polygraphique est effectué sur une base volontaire. En aucun cas, une personne ne peut être forcée à subir un test polygraphique.

L'article 112duodécies, § 4, du Code d'instruction criminelle prévoit en outre que le test ne peut commencer que si la personne qui sera soumise au test polygraphique exprime son consentement en connaissance de cause. Elle signe à cet effet un procès-verbal de consentement. Les informations figurant dans ce procès-verbal sont lues à l'intéressé. Les informations minimales qui doivent figurer dans ce procès-verbal ont été définies par l'arrêté royal du 28 juin 2021. Concernant ces informations, il est en outre renvoyé à la procédure à suivre et aux annexes 1 et 2, jointes à la présente circulaire.

Le polygraphe ne peut dès lors en aucun cas être utilisé sans le consentement donné librement et en connaissance de cause par la personne à interroger.

Les éventuels aveux obtenus sans qu'il soit satisfait à ces obligations légales et les éventuelles données qui découlent de ces aveux seront évalués par les juridictions d'instruction ou de jugement à la lumière de l'article 47bis, § 6, 9°, du Code d'instruction criminelle et de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

A cet égard, il est à noter que l'article 112duodécies, § 10, du Code d'instruction criminelle dispose que les résultats du test polygraphique ne peuvent être pris en considération qu'à titre de preuve corroborant d'autres moyens de preuve et cela doit être communiqué à l'intéressé. Cette communication implique la valeur relative du test polygraphique qui ne peut pas livrer de preuve en soi. Il n'est dès lors pas nécessaire de s'appesantir sur le degré estimé de fiabilité scientifique du test polygraphique. Naturellement, il est interdit et contraire à la loi de faire croire à l'intéressé que le polygraphe est infaillible ou qu'il "lit" véritablement dans les pensées, etc.

Ce n'est en effet que lorsque l'obligation d'information précitée concernant l'utilisation du polygraphe est respectée que le libre arbitre de la personne à interroger n'est pas affecté : elle peut, à ce moment, évaluer librement sa situation et décider en toute connaissance de cause d'accepter ou de refuser le test, après avoir pu soupeser les avantages (avoir l'occasion de prouver la véracité de ses dires) et les inconvénients (risque d'être confondue, risque d'erreurs).

2.2.3. Le refus de passer le test polygraphique

Comme déjà dit, l'article 112duodécies, § 4, du Code d'instruction criminelle détermine que le refus de participer à un test polygraphique ne produit aucun effet juridique. L'intéressé peut interrompre le test à tout moment. Cette interruption ne produit aucun effet juridique non plus. Tous ces éléments sont portés expressément à la connaissance de l'intéressé.

Dans la pratique, il a d'ailleurs été constaté que certaines personnes, bien qu'innocentes, refusaient d'être interrogées de la sorte, par exemple parce qu'elles doutaient de la fiabilité du polygraphe.

2.3. Proportionnalité

L'article 112duodécies, § 2, du Code d'instruction criminelle établit que le test polygraphique est possible lorsqu'il existe des indices sérieux que des faits punissables constituent un crime ou un délit. Le procureur du Roi ou, selon le stade de la procédure, le juge d'instruction peut proposer à la personne suspectée, au témoin ou à la victime de se soumettre à un test polygraphique lorsqu'il existe des indices sérieux que des faits punissables constituent un crime ou un délit.

L'usage du polygraphe doit par conséquent être réservé à l'élucidation de crimes ou délits graves, à l'égard desquels le magistrat et les enquêteurs doivent disposer d'un minimum d'éléments leur permettant raisonnablement soit de soupçonner une ou plusieurs personnes d'avoir participé de quelque manière que ce soit à la commission des faits sur lesquels porte l'enquête, soit de penser qu'une personne dispose d'informations pertinentes sur lesdits crimes ou délits graves (et dont il faut s'assurer de la validité).

Il est par conséquent exclu d'utiliser le polygraphe à des fins purement exploratoires, en interrogeant par exemple toute une catégorie de personnes déterminées en fonction d'une série de critères. Une telle exclusion repose également sur une raison pratique : l'impossibilité matérielle d'effectuer un grand nombre de tests polygraphiques.

2.4. Subsidiarité

La loi ne contient aucune disposition concernant la subsidiarité. Il est toutefois recommandé sur la base du principe de subsidiarité et de la faisabilité que l'on n'ait recours au polygraphe dans la pratique que si la mise en oeuvre raisonnable et adéquate d'autres moyens d'investigation n'est pas susceptible d'apporter des éléments suffisants soit pour déterminer l'existence d'un crime ou délit, soit pour en découvrir le ou les auteurs (appréciation in abstracto).

3. PROCEDURE A SUIVRE

3.1. Principe : la décision de faire subir le test émane du procureur du Roi ou du juge d'instruction.

Le procureur du Roi ou, selon le stade de la procédure, le juge d'instruction peut proposer à la personne suspectée, au témoin ou à la victime de se soumettre à un test polygraphique lorsqu'il existe des indices sérieux que des faits punissables constituent un crime ou un délit (article 112duodécies, § 2, du Code d'instruction criminelle).

La personne suspectée, le témoin ou la victime peuvent également demander d'être soumis à un test polygraphique. Le procureur du Roi ou, selon le stade de la procédure, le juge d'instruction peut, par une décision motivée, rejeter cette demande (article 112duodécies, § 2, du Code d'instruction criminelle).

3.2. Premier entretien avec la personne à entendre en vue d'un test polygraphique

Le magistrat compétent ou le fonctionnaire de police requis à cet effet indique à la personne à entendre les circonstances de l'affaire et, s'il s'agit d'une proposition, les raisons pour lesquelles il est utile d'avoir recours au polygraphe dans le cadre de l'enquête.

Le test ne peut commencer que si la personne qui sera soumise au test polygraphique exprime son consentement en connaissance de cause.

Le magistrat compétent ou le fonctionnaire de police requis à cet effet lit à l'intéressé les informations qui figurent à l'annexe 1 jointe à la présente circulaire. Si l'intéressé est assisté par un interprète, celui-ci lui traduit les informations à communiquer dans une langue que l'intéressé comprend sauf s'il existe déjà une traduction de l'annexe dans cette langue.

Ces informations comprennent les informations minimales qui doivent être portées à la connaissance de l'intéressé en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal précité du 28 juin 2021 (article 112duodécies, § 4, du Code d'instruction criminelle). Le magistrat ou le fonctionnaire de police requis à cet effet remet à l'intéressé le texte de l'annexe 1.

Le magistrat ou le fonctionnaire de police requis à cet effet informe la personne à interroger qu'elle est totalement libre d'accepter ou de refuser de subir le test polygraphique et qu'elle peut revenir sur son consentement donné précédemment. Il lui indique qu'elle a le droit de consulter un avocat et de se faire assister

par lui. Un mineur de plus de seize ans doit toujours être assisté par un avocat.

Il informe la personne de la faculté qu'elle a de donner son accord soit immédiatement, soit ultérieurement, en s'adressant au service de police concerné ou au magistrat requérant.

Il est dressé procès-verbal de cet entretien dans lequel mention est faite de l'ensemble des informations qui précèdent, et notamment si la personne a donné son accord immédiatement ou non. Si l'intéressé donne son accord au magistrat compétent ou au fonctionnaire de police requis, il signe le procès-verbal de consentement dont le modèle est joint à la présente circulaire dans l'annexe 2.

Si un mineur, qui doit être âgé de seize ans au moins, est soumis à un test polygraphique, le mineur et son avocat signent le procès-verbal de consentement. La loi n'exige pas que les parents ou les représentants légaux donnent leur consentement.

3.3. L'intervention du polygraphiste

Dès que la personne à entendre a fait savoir qu'elle consentait à passer le test polygraphique, le service de police chargé de l'enquête peut faire appel à un polygraphiste de la police judiciaire fédérale.

Le polygraphiste prend connaissance du dossier et rédige les questions à poser à la personne concernée avec l'aide du service de police chargé de l'enquête. Les questions ainsi élaborées sont portées à la connaissance du magistrat requérant préalablement à l'audition, si c'est possible. Le magistrat formule ses observations et, le cas échéant, les questions sont remaniées en fonction de celles-ci.

Le magistrat requérant est tenu informé du déroulement du test polygraphique (article 112duodecies, § 5, dernier alinéa, CIC).

3.4 La fixation du jour du test

Le magistrat requérant peut décider d'être présent le jour du test, dans le local de régie en compagnie des enquêteurs, dans le but d'en assurer le contrôle en temps réel. En conséquence, les enquêteurs et le polygraphiste tiennent compte des disponibilités du magistrat lorsqu'ils fixent le jour du test. Il est recommandé, le cas échéant, de tenir compte également des disponibilités de l'avocat qui assiste l'intéressé.

4. EXECUTION DU TEST POLYGRAPHIQUE

4.1. Conditions générales relatives à la personne à interroger

Le polygraphiste s'assure, préalablement au test polygraphique, de la bonne condition physique et mentale de la personne à interroger (cf. infra, points 4.2 et 4.5.8).

En règle générale, comme la maturité physiologique est requise pour obtenir des résultats fiables, l'intéressé doit être majeur. Seuls les mineurs qui ont au moins 16 ans peuvent être soumis au test (article 112duodecies, § 3, du Code d'instruction criminelle). Un mineur doit toujours être assisté par un avocat. Il est recommandé de limiter les cas où un mineur de plus de 16 ans est soumis à un test polygraphique aux cas où c'est absolument nécessaire pour la manifestation de la vérité.

Il est également rappelé que ne peuvent être soumises à un test polygraphique les femmes enceintes et toute personne dans les quarante-huit heures à compter de sa privation de liberté effective (article 112duodecies, § 3, du Code d'instruction criminelle).

En principe, la personne soumise au test doit maîtriser la langue dans laquelle il se déroule. Le test polygraphique ne peut qu'exceptionnellement être réalisé par l'intermédiaire d'un interprète.

Il est par ailleurs contre-indiqué de soumettre la personne à une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle avant le test, le jour de l'exécution de celui-ci.

4.2. Eventuel examen préalable au test

Toute personne qui sera soumise à un test polygraphique pourra, préalablement à ce test, faire l'objet d'un test de dépistage d'alcool, de drogues ou de médicaments et d'un examen psychologique ou psychiatrique. Le magistrat en charge de l'enquête pourra tenir compte des résultats de ces tests préalables pour décider si la personne concernée peut être soumise à un test polygraphique.

Suivant les résultats de ces tests/cet examen, le polygraphiste déterminera s'il est possible de procéder à un test polygraphique sans que sa validité et sa fiabilité ne soient remises en cause.

Le polygraphiste peut mettre fin au test polygraphique à tout moment s'il doute de la santé ou de l'état mental ou physique de l'intéressé. Le magistrat peut, sur proposition du polygraphiste ou non, désigner un expert qui procédera à un examen complémentaire en vue d'un test ou d'un nouveau test. Le cas échéant, l'expert peut suivre le test dans une pièce prévue à cet effet.

Rappelons que le magistrat requérant doit être tenu informé du déroulement du test polygraphique (article 112duodecies, § 5, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle).

4.3. Conditions générales relatives au local de test et au polygraphe

Le test doit être réalisé dans un local adapté, isolé de toute forme de perturbation extérieure, dans le but de favoriser la concentration tant de l'opérateur que de la personne interrogée.

Le local de test est équipé d'un système d'enregistrement audiovisuel. Le magistrat et les enquêteurs doivent pouvoir suivre en temps réel le déroulement de l'audition, dans un local de régie. En outre, le polygraphiste doit disposer d'un local dans lequel il peut se retirer seul (ou accompagné d'un collègue polygraphiste) pour procéder à l'analyse des résultats du test.

Le chapitre 2 de l'arrêté royal précité du 28 juin 2021 fixe les exigences techniques auxquelles l'appareil avec lequel le test polygraphique est effectué doit répondre, à peine de nullité des résultats du test.

4.4 Déroulement général du test polygraphique

Pendant le pré-test et le in-test, seul le polygraphiste, éventuellement assisté d'un collègue polygraphiste ou d'un interprète, est en contact avec la personne à interroger, à l'exclusion de toute intervention extérieure, y compris lors des éventuelles interruptions.

Pendant l'entretien préalable (voir ci-après), l'intéressé peut être assisté par un avocat.

4.5 Entretien préalable

4.5.1. L'article 112duodécies, § 6, du Code d'instruction criminelle prévoit que la personne soumise au test polygraphique a droit à l'assistance d'un avocat, ce dernier pouvant être présent lors de la lecture et de la signature du procès-verbal de consentement. Cela signifie que l'avocat peut, le cas échéant, être présent et prêter assistance pendant l'entretien préalable. Un mineur doit en tout cas être assisté par un avocat qui doit en outre signer le procès-verbal de consentement avec le mineur. L'entretien préalable a pour seul but d'informer l'intéressé sur le test et de vérifier en outre que la personne consent toujours librement et en connaissance de cause à être soumise au test. Ce point sera commenté davantage plus loin.

4.5.2. L'entretien préalable n'est donc pas un interrogatoire systématique d'un suspect par un juge d'instruction ou un agent ou officier de police judiciaire revêtu d'une compétence générale ou particulière, afin de recueillir des éléments de preuve et de découvrir la vérité et n'est donc pas une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle. A cet égard, l'assistance d'un avocat est réglée spécifiquement par l'article 112duodécies, § 6, précité du Code d'instruction criminelle.

4.5.3. L'avocat peut uniquement suivre la préparation et le déroulement effectif du test polygraphique dans une pièce prévue à cet effet. Le cas échéant, l'avocat peut, y compris lorsque le test polygraphique est terminé, faire état, dans le procès-verbal du test polygraphique (voir plus loin, point 4.10), des violations de droits qu'il estime avoir constatées.

4.5.4. L'officier de police judiciaire se présente et informe la personne et, le cas échéant, son avocat, que le pré-test, le in-test, l'examen des résultats après le test et l'éventuelle audition qui suivrait le test, sont filmés et enregistrés sur support audiovisuel.

4.5.5. L'officier de police judiciaire lit à l'intéressé les informations qui figurent à l'annexe 1 jointe à la présente circulaire. Ces informations comprennent les informations minimales qui doivent être portées à la connaissance de l'intéressé en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal précité du 28 juin 2021.

4.5.6. L'officier de police judiciaire remet le texte de cette annexe à l'intéressé. Si l'intéressé est assisté par un interprète, celui-ci lui traduit les informations à communiquer dans une langue que l'intéressé comprend sauf s'il existe déjà une traduction de l'annexe dans cette langue.

4.5.7. L'officier de police judiciaire informe l'intéressé de la possibilité qu'il a soit de refuser d'emblée le test, soit d'y mettre fin à tout moment durant l'entretien préalable, le test préalable ou le test proprement dit.

4.5.8. Le polygraphiste explique lors du pré-test de manière suffisante et adéquate le mode de fonctionnement du polygraphe. Il s'assure de la bonne compréhension de la méthode par la personne à tester. Il s'assure également de la capacité physique et mentale de la personne à subir un test polygraphique.

4.5.9. Pendant l'entretien préparatoire, l'officier de police judiciaire présente et explique le contenu de l'annexe 2 en s'assurant que la personne le comprend. Ensuite, il demande à l'intéressé de signer ce document. S'il s'agit d'un mineur, il demande à l'avocat qui assiste celui-ci de signer également le document repris dans l'annexe 2.

4.6. Le test préalable (pré-test)

Le test préalable consiste à familiariser l'intéressé au fonctionnement du polygraphe.

4.7. Le test polygraphique proprement dit (in-test)

L'in-test débute par un test de démonstration et d'étalonnage qui permet d'établir la " norme du sujet ". Le test polygraphique proprement dit consiste à soumettre l'intéressé au polygraphe en lui posant, parmi d'autres questions de nature technique liées au polygraphe, des questions qui concernent directement l'enquête.

4.8. L'analyse des résultats par le polygraphiste

L'analyse des résultats du test est réalisée par le polygraphiste, éventuellement assisté d'un collègue polygraphiste, dans un local séparé. A aucun moment, les enquêteurs, le magistrat ou toute autre personne ne disposant pas des compétences requises ne sont autorisés à assister à cette analyse.

4.9. La confrontation de la personne aux résultats du test (post-test)

A la fin du test polygraphique, les résultats sont passés en revue et le polygraphiste, éventuellement assisté d'un collègue polygraphiste et, le cas échéant, d'un interprète, confronte l'intéressé aux résultats du test.

Si les résultats indiquent des variations dans les réactions physiologiques susceptibles de révéler que les réponses fournies ne sont pas conformes à la réalité, le polygraphiste, en sa qualité de policier, peut entendre la personne sur les questions pertinentes qui semblent avoir généré le trouble chez elle. Il est également compétent pour recueillir des aveux (voir plus loin en ce qui concerne les aveux). Concernant cette audition, l'article 112duodécies, § 6, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle prévoit que si le test polygraphique donne lieu à une audition, tous les droits relatifs à l'accès à un avocat lors de l'audition (à savoir tous les droits mentionnés à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle et, le cas échéant, aux articles 2bis et 24bis/1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive), préalablement à l'audition, sont garantis.

Le polygraphiste doit veiller tout particulièrement à éviter une longueur excessive de l'audition (l'intéressé a déjà passé plus de deux heures avec le polygraphiste).

Cette phase aussi est entièrement enregistrée par des moyens audiovisuels.

4.10. Le procès-verbal du test polygraphique

Le test polygraphique fait l'objet d'un procès-verbal contenant la retranscription littérale de toutes les questions posées et de toutes les réponses fournies, ainsi que le résumé de la discussion qui suit le test polygraphique (article 112duodécies, § 8, du Code d'instruction criminelle). Le polygraphiste peut l'établir a posteriori, sur la base de l'enregistrement audiovisuel.

Le cas échéant, l'avocat peut, y compris lorsque le test polygraphique est terminé, faire état, dans le procès-verbal du test polygraphique, des violations de droits qu'il estime avoir constatées.

4.11. L'enregistrement audiovisuel et la retranscription

Le test polygraphique complet, à savoir le pré-test, l'in-test, la confrontation de l'intéressé aux résultats du test polygraphique et l'audition qui suit éventuellement (points 4.4 à 4.7 et 4.9), fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.